



L'Assemblée Constituante réunie en assemblée plénière le 23 décembre 2013 à Blaye décrète

PREAMBULE

Le Préambule ci-présent regroupe et reconnaît aux termes constitutionnels, les droits individuels des hommes ainsi que les articles contenus dans la Déclaration des Libertés Citoyennes de 2013.

TITRE PREMIER

Article 1^{er}

La Principauté d'Hélianthis est une micronation culturelle relevant de la souveraineté de la République française dont son territoire dépend.

Le Gouvernement de la Principauté d'Hélianthis est confié à un Prince ou une Princesse qui prend le titre de Prince ou Princesse Régnant(e) d'Hélianthis.

La devise de la Principauté est "La liberté unie".

L'emblème est le drapeau tricolore, rouge, bleu, violet avec en son centre le blason de la famille princière d'Hélianthis.

La langue officielle de la Principauté est le français.

L'hymne est le chant de l'Hélianthis Imperium Glorium.

Article 2

Vincent Merchadou, actuel Président de l'Assemblée Constituante, est Prince Régnant de la Principauté d'Hélianthis.

Article 3

La dignité princière est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Vincent Merchadou par ordre de primogéniture absolue.

Article 4

A défaut d'héritier légitime au sens des articles 3 et 6 de la présente Constitution, la dignité princière est dévolue à l'héritier désigné selon un Conseil de régence. Le Parlement en approuve la désignation par référendum.

Article 5

La Principauté d'Hélianthis, située sur le territoire français est soumise à la législation générale de cet Etat. Le Prince, pour la conduite des affaires de la Principauté, prend ses décisions par Décret.



TITRE II - De la Famille Princière

Article 6

Les membres de la famille princière, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de Prince ou Princesse d'Hélianthis.

L'aîné des enfants du Prince Régnant ou l'héritier (héritière) désigné(e) porte celui de Prince ou Princesse héritière d'Hélianthis, Comte(sse) des Rudels.

Les enfants puînés du Prince Régnant portent le titre de Prince d'Hélianthis.

L'épouse ou l'époux du Prince régnant porte le titre de Prince ou Princesse Consort d'Hélianthis.

TITRE III - Des Grands Dignitaires de la Principauté.

Article 7

Afin de le seconder dans ses fonctions, le Prince Régnant nomme et révoque les Grands Dignitaires de la Principauté.

Article 8

Les Grands Dignitaires de la Principauté sont les membres du Conseil princier, les membres du Gouvernement ainsi que les ambassadeurs.

TITRE IV - De la conduite des affaires de la Nation

Article 9

Les affaires de la Nation sont conduites par le Conseil princier et le Gouvernement.

Article 10

Le Gouvernement est composé de ministres élus par le Parlement.

Article 11

Les ministres sont nommés si possible sur le respect de la parité homme/femme.

Article 12

Les grands dignitaires et les ministres prennent leurs décisions par ordonnances.

Article 13

Les ordonnances prises par les ministres sont exécutoires sur le sol de la Principauté dès l'approbation du Conseil princier.

Article 14

Le cumul des mandats est une liberté individuelle ne devant pas servir d'instrumentalisation au népotisme au détriment des processus de sélection ordinaire, du mérite et de l'intérêt général.



TITRE V - Le Parlement

Article 15

Le Parlement est l'institution qui comprend l'ensemble des citoyens de la Principauté qui souhaitent y siéger. Il assure la représentation de la démocratie directe et promeut l'égalité de tous dans la participation au développement de la Principauté.

Article 16

Tout citoyen qui siège au Parlement peut prendre part à la vie institutionnelle de la Principauté et aux débats qui l'animent.

Article 17

Chaque proposition de loi soumise au Parlement ne peut faire l'objet que d'une lecture et d'une relecture. Toute proposition de loi est approuvée à la majorité des membres inscrits et participants au vote.

Article 18

Aucun citoyen ne peut être poursuivi ou jugé à l'occasion des opinions, votes ou discours qu'il tient à moins qu'ils ne présentent un caractère raciste, discriminatoire ou haineux.

Article 19

Le droit de vote est strictement personnel et ne peut faire l'objet de délégation.

Article 20

Durant les débats, chaque citoyen est compétent pour apporter amendements et modifications à la proposition initiale.

Article 21

Toute nouvelle loi devra faire l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Article 22

Le Parlement est strictement compétent pour élire les membres du Gouvernement à l'exception du Chancelier du Trésor et des autres membres du Bureau de l'Astréphélia.

Le Parlement est également compétent pour autoriser le Prince régnant à ratifier les traités internationaux hors traités de reconnaissance mutuelle.

Une loi organique précise les domaines d'intervention du Parlement.



TITRE VI - De la conduite des relations diplomatiques

Article 23

Aucune relation diplomatique ne pourra être acceptée sans le consentement du Conseil princier, seul compétent pour consentir à la ratification des traités de reconnaissances mutuelles.

Ce dernier devra en tenir informer le Parlement.

Article 24

Les Ambassadeurs sont membres honoraires du Conseil Princier. Ils bénéficient de part leur position d'une immunité diplomatique. Ils se doivent à un devoir de probité, dignité, intégrité et loyauté envers la Principauté. Ils sont nommés et révoqués par le Prince régnant.

TITRE VII - De la nationalité des citoyens et de l'acquisition de la Noblesse

Article 25

Les Citoyens de la Principauté sont les Hélianthains. Toute personne adhérente à l'Association pour la Trésorerie Princièrè d'Hélianthis dite « Astrephélia » bénéficie de la citoyenneté hélianthaine. Toute citoyenneté acquise et qui précède la création de l'Astrephélia est préservée.

La citoyenneté hélianthaine est acquise de droit pour toute personne née de parents de citoyenneté hélianthaine.

Le Prince régnant délivre, à la demande de l'intéressé, une lettre de citoyenneté attestant l'acquisition de la citoyenneté hélianthaine.

Le Conseil princier est seul compétent pour prononcer la déchéance de citoyenneté.

Article 26

Il est institué une noblesse de la Principauté.

Article 27

La noblesse de la Principauté est composée de Princes, Ducs, Comtes, Vicomtes et Barons.

Article 28

L'admission dans la noblesse de la Principauté se fait par Décret du Prince régnant.



TITRE VIII – De l'Ordre de la Couronne

Article 29

Il est institué un ordre princier national intitulé « Ordre de la Couronne ». Cet ordre vise à gratifier toute personne qui a pu, par ses actions et son dévouement, contribuer au rayonnement de la Principauté.

Article 30

L'Ordre national de la Couronne est composé dans l'ordre de préséance suivant du Grand Maître de l'Ordre de la Couronne puis des rangs de Commandeur, Grand Officier et Officier de l'Ordre de la Couronne.

Article 31

Le Prince régnant est Grand Maître de l'Ordre de la Couronne. Il nomme les nouveaux dépositaires et prononce les radiations.

Les chefs d'Etat et dignitaires micronationaux étrangers peuvent être élevés au rang de Grand Officier de l'Ordre de la Couronne.

Article 32

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les enfants princiers participants aux manifestations bénéficient du rang de Grand Officier de l'Ordre de la Couronne.



TITRE IX - De la Déclaration des Libertés Citoyennes de 2013

Article 33

La Principauté d'Hélianthis reconnaît les mêmes droits et les mêmes libertés à tous ses citoyens sans distinctions de sexe, religion ou sexualité.

Article 34

Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en Droits.

Article 35

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public.

Article 36

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 37

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs de la Principauté.

Article 38

La Liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: la liberté commence là où s'arrête celle d'autrui.

Article 39

La Liberté de la communication des pensées qu'elle soit parlée, écrite, imprimée ou diffusée est un droit inhérent à l'Homme sauf à répondre à l'abus de cette liberté.

Article 40

Conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la loi est l'expression de la volonté générale dont tout citoyen peut personnellement concourir. La loi est la même pour tous et sans distinction d'aucune sorte.

Fait à Blaye, le 23 décembre 2013

A handwritten signature in brown ink that reads "Vincent".